

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

classement meublé de tourisme

Références juridiques :

- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 et Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009
- Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation
- Arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation
- Décret n°2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands
- Code de la construction et de l'habitation
- Code du tourisme

1. APPLICATION

- 1.1. HERAULT TOURISME propose et assure le classement meublé de tourisme du ou des meublés proposé(s) en location touristique par le propriétaire ou la personne morale le représentant ci-après désigné « DEMANDEUR ».
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à la commande par un DEMANDEUR du classement d'un meublé de tourisme auprès de l'Agence de Développement Touristique, HERAULT TOURISME, association loi 1901, organisme « réputé accrédité » pour le classement des meublés de tourisme, établi, Maison du Tourisme - avenue des Moulins 34184 Montpellier Cedex 4.
- 1.3. HERAULT TOURISME, se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment en affichant un avis de modification ou de nouvelles conditions générales de vente sur les supports concernés.

2. OFFRE ET COMMANDE

- 2.1. La commande d'une visite de contrôle se fait auprès d'HERAULT TOURISME, organisme « réputé accrédité » pour le classement des meublés de tourisme, à partir d'un bon de commande signé par le DEMANDEUR, précisant le nombre de meublés à classer, accompagné d'un état descriptif de chaque meublé. Les documents de commande doivent être retournés à l'Office du Tourisme ou l'Agence immobilière compétent qui centralise les demandes pour HERAULT TOURISME.
- 2.2. Un référent ou un suppléant au classement, ci-après nommé « technicien », désigné nominativement par HERAULT TOURISME, sera chargé d'effectuer la visite de contrôle en application des normes et procédure fixées par l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Le technicien justifie des compétences techniques nécessaires pour assurer la mission de contrôle et possède les outils appropriés pour évaluer le ou les meublés selon le tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010.

3. PRIX

- 3.1. Le prix d'une visite de contrôle est libellé en euros, TVA comprise. Les prix et modalités de paiement sont précisés dans le bon de commande. Il est dégressif à partir du troisième meublé.
- 3.2. Le prix d'une visite de contrôle comprend le déplacement du technicien, l'instruction du dossier de classement et la visite.
- 3.3. HERAULT TOURISME se réserve le droit de modifier les tarifs de visite sans préavis. Le tarif d'une visite déjà commandée ne pourra être modifié, le tarif en vigueur sera celui apparaissant sur le bon de commande.

4. MODALITES D'ANNULATION ET/OU DE REPORT DE VISITE

Annulation par HERAULT TOURISME

- 4.1. Si la visite de contrôle est empêchée par un événement non imputable à HERAULT TOURISME (exemple : météo, maladie...), toute modification de date ou annulation sera notifiée le plus rapidement possible au DEMANDEUR. Une nouvelle date de visite sera programmée dans les meilleurs délais.

Annulation par le DEMANDEUR

- 5.1. Le DEMANDEUR s'engage en cas d'annulation de la visite, à prévenir HERAULT TOURISME dans les plus brefs délais, une date ultérieure sera proposée au DEMANDEUR.
- 5.2. En cas d'annulation non communiquée par le DEMANDEUR à HERAULT TOURISME, une somme forfaitaire de 50 euros correspondant aux frais de déplacement du technicien sera retenue. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure justifiée par le DEMANDEUR. La notion de force majeure se caractérise par trois critères cumulatifs, soit les critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

6. PAIEMENT

- 6.1. Le paiement de la prestation est adressé par chèque à HERAULT TOURISME lors de l'envoi du bon de commande (ou au début de la visite de contrôle) par le DEMANDEUR. HERAULT TOURISME se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle non réglée au préalable. Une facture acquittée sera envoyée au DEMANDEUR après la visite de contrôle.
- 6.2. L'avis émis par HERAULT TOURISME suite à la visite de contrôle, ne conditionne pas le paiement de la prestation. Un avis de classement défavorable ne donne pas droit à un remboursement de la prestation.

HERAULT TOURISME
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
Maison du Tourisme, Avenue des Moulins,
34184 Montpellier Cedex 4
Tél. : +33 (0)4 67 67 71 71
herault-tourisme.com
adt-herault.fr



7. DÉLAIS

- 7.1. Les délais d'exécution pour une visite de contrôle sont au maximum de 60 jours après réception du bon de commande.
- 7.2. La durée d'une visite de contrôle ne pourra excéder 1 heure et 30 minutes.
- 7.3. Une attestation de visite comprenant l'attestation de visite, la grille de contrôle et la décision de classement est envoyée en version papier ou numérique au DEMANDEUR dans un délai maximum de 1 mois après la visite de contrôle.
- 7.4. Le DEMANDEUR dispose de 15 jours à compter de la date de réception de l'attestation de visite pour refuser le classement proposé. Passé ce délai, le classement est considéré comme acquis pour une durée de 5 ans.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1. Tout document réalisé par HERAULT TOURISME en vue d'être utilisé par le DEMANDEUR restera la propriété exclusive de HERAULT TOURISME.

9. ENGAGEMENTS ET GARANTIES

- 9.1. HERAULT TOURISME atteste détenir une accréditation au classement des meublés de tourisme en cours de validité lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé.
- 9.2. HERAULT TOURISME s'engage à ne pas subordonner une visite de contrôle meublé de tourisme, à une adhésion à divers labels ou marques ou à toute autre offre de commercialisation.
- 9.3. Le DEMANDEUR s'engage à être présent lors de la visite et présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffage allumé, état de propreté irréprochable). Le DEMANDEUR est en mesure de présenter à HERAULT TOURISME, les documents nécessaires au contrôle du meublé (ex : déclaration en mairie, mandat, titre de propriété, notices techniques, plans...).
- 9.4. Le DEMANDEUR est le seul responsable du contenu des publications dont il demande l'exécution par HERAULT TOURISME. Le DEMANDEUR s'engage, notamment et de manière non limitative, à fournir des informations exactes, sincères et complètes, à obtenir les autorisations et à acquitter les droits éventuels sur les textes, photos, illustrations et en général sur toute oeuvre utilisée.

10. LIMITATION DES RESPONSABILITÉS

- 10.1. HERAULT TOURISME n'est pas habilité et ne possède pas les moyens de vérifier l'application par le DEMANDEUR d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme.
- 10.2. Le DEMANDEUR devra prendre connaissance des normes du Code de la construction et de l'habitation et mettre son hébergement locatif en conformité. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, la responsabilité d'HERAULT TOURISME ne peut en aucune façon être engagée.

11. CONFIDENTIALITÉ

- 11.1. Le DEMANDEUR et HERAULT TOURISME s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles.
- 11.2. Conformément à la loi, HERAULT TOURISME a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL). L'ensemble des données collectées seront conservées durant la période d'attribution du classement soit 5 ans.

12. RECLAMATION

- 12.1. Le DEMANDEUR peut adresser une réclamation suite à la délivrance du certificat de visite. Toute réclamation est à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours après réception du résultat de la visite de contrôle, à l'adresse suivante : HERAULT TOURISME, Agence de Développement Touristique - Maison du Tourisme, avenue des Moulins 34184 Montpellier Cedex 4. Toute réclamation devra comporter le nom, le prénom, et les coordonnées complètes du DEMANDEUR, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la plainte.
- 12.2. A défaut de règlement à l'amiable et en cas de litige directement ou indirectement relatif aux relations contractuelles de HERAULT TOURISME avec le DEMANDEUR, les parties conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.

13. DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

- 13.1. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le DEMANDEUR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qu'il peut exercer en s'adressant à HERAULT TOURISME, Agence de Développement Touristique - Maison du Tourisme, avenue des Moulins 34184 Montpellier Cedex 4. Le DEMANDEUR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Vos interlocuteurs

Pascale Guyomard (*suppléant classement meublés de tourisme*)
04 67 67 68 30 ou pguyomard@herault-tourisme.com

Nicolas Chevalier (*référént classement meublés de tourisme*)
04 67 67 75 61 ou nchevalier@herault-tourisme.com